



RÈGLEMENT NUMÉRO 307-11

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 307-11 – BUDGET 2012

A : Règlement d'adoption du budget de l'année financière 2012 et du Programme triennal des immobilisations;

B : Imposition de la taxe foncière, des taxes foncières spéciales et des tarifs pour les services d'aqueduc et d'égout, de la collecte et de la disposition des ordures, de la collecte et de la disposition des matières récupérables ;

C : Établissement du taux d'intérêt imposé pour les arrérages et des modalités de paiement des comptes.

ATTENDU QUE le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le Conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2012, 2013 et 2014 ;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la session régulière du lundi 5 décembre 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Jalbert et accepté à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 307-11 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue, par le règlement, ce qui suit :

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 Le Conseil adopte le budget « CHARGES » qui suit pour l'année financière 2012 :

CHARGES	
◆ Administration générale	290 610 \$
◆ Sécurité publique	114 508 \$
◆ Transport	608 543 \$
◆ Hygiène du milieu	249 376 \$
◆ Santé et bien-être	7 000 \$
◆ Aménagement, urbanisme et développement	56 879 \$
◆ Loisirs et culture	134 572 \$
◆ Frais de financement	7 172 \$
SOUS TOTAL DES CHARGES	1 468 660 \$
AMORTISSEMENT	- 208 294 \$
FINANCEMENT ET AFFECTATIONS	
◆ Remboursement de la dette L.T.	29 773 \$
◆ Réserve financière réseau aqueduc et égout	4 340 \$
◆ Surplus affecté	9 750 \$
◆ Activité d'investissement	35 700 \$
TOTAL FINANCEMENT ET AFFECTATIONS	79 563 \$
TOTAL DES CHARGES	1 339 929 \$

Article 3 Le Conseil adopte le budget « REVENUS » qui suit pour l'année financière 2012 :

REVENUS

Taxes	876 533 \$
Paiements tenant lieu de taxes	12 179 \$
Autres revenus	98 618 \$
Transferts	352 599 \$
TOTAL DES REVENUS	1 339 929 \$

Article 4 Le Conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui suit :

Total des dépenses anticipées	
2012 :	2 418 300 \$
2013 :	161 625 \$
2014 :	22 000 \$

La ventilation de ces immobilisations apparaît à la page deux du cahier du programme triennal des immobilisations 2012, 2013 et 2014.

Article 5 Le taux de la taxe foncière de base est fixé à 0,94373\$/100\$ pour l'année 2012 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Article 6 Les taux des taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année fiscale 2012 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2012 :

Taxe foncière « Sûreté du Québec » :	0,08248 \$/100 \$
Taxe foncière « Voirie locale » :	0,51646 \$/100 \$
Taxe foncière « Supralocal » :	0,01448 \$/100 \$
Pour un total de taxes de	1.55715 \$/100 \$

Le tarif de compensation « Aqueduc et égout » est fixé et établi de la façon suivante :

◆	Catégorie chalet	0 – 16 667 gallons	97 \$
◆	Résidence, commerce et		
◆	entreprise	0 – 40 000 gallons	297 \$
◆	Garage	0 – 100 000 gallons	348 \$
◆	Hôtels, bars, restos	0 – 300 000 gallons	854 \$
◆	Habitations collectives	0 – 300 000 gallons	1 509 \$

Pour toute consommation excédant les maximums permis, le taux additionnel est de 2,00 \$ du mille (1 000) gallons d'eau excédentaire, selon les modalités du règlement numéro 120, en vigueur et dûment amendé.

Une taxe spéciale annuelle de 10 \$, sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité de Saint-Épiphanie, en vue de créer une réserve financière pour l'amélioration du réseau d'eau potable, est reconduite pour l'année 2012. Les unités d'évaluation d'un logement et plus sont touchées par cette taxe annuelle spéciale. Sont exclues les propriétés de lots à bois sans aucune construction.

Article 7 Le tarif de compensation pour les services de l'enlèvement et du transport des ordures est fixé selon le nombre d'unités et selon le prix tel que mentionné ci-dessous :

◆	Logement, résidence et bar supplémentaire-	1 unité	85,78 \$
---	--	---------	----------

◆	Résidence saisonnière -	0.5 unité	42,89 \$
◆	Fermes enregistrées –	2,0 unités	171,56 \$
◆	Épiceries –	2,5 unités	214,45 \$
◆	Restaurants –	2,5 unités	214,45 \$
◆	Garages –	2,5 unités	214,45 \$
◆	Hôtels et bars –	2 unités	171,56 \$
◆	Ateliers, entreprises –	1,5 unité	128,67 \$
◆	Commerces de service	1,5 unité	128,67 \$
◆	Commerces de détail	1,5 unité	128,67 \$
◆	Casse-croûte	1,5 unité	128,67 \$
◆	CLSC	8 unités	686,24 \$
◆	Habitations collectives	6 unités	514,68 \$

Le tarif de compensation pour les services de l'enfouissement des ordures est fixé à :

◆	Logement, résidence et bar supplémentaire-	1 unité	50,24 \$
◆	Résidence saisonnière -	0.5 unité	25,12 \$
◆	Fermes enregistrées –	2,0 unités	100,48 \$
◆	Épiceries –	2,5 unités	125,60 \$
◆	Restaurants –	2,5 unités	125,60 \$
◆	Garages –	2,5 unités	125,60 \$
◆	Hôtels et bars –	2 unités	100,48 \$
◆	Ateliers, entreprises –	1,5 unité	75,36 \$
◆	Commerces de service	1,5 unité	75,36 \$
◆	Commerces de détail	1,5 unité	75,36 \$
◆	Casse-croûte	1,5 unité	75,36 \$
◆	CLSC	8 unités	401,93 \$
◆	Habitations collectives	6 unités	301,45 \$

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou tarifs de compensation sont payables en trois (3) versements égaux, le premier versement étant dû le 30 mars 2012, le second versement étant dû le 29 juin 2012 et le troisième versement étant dû le 28 septembre 2012. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation.

Les prescriptions de l'article 10 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation sauf que, s'il y a lieu, l'échéance du second versement est postérieure au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date d'exigibilité du premier versement et que l'échéance du troisième versement est postérieure au cent quatre-vingtième jour qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

Article 8 Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la Municipalité de Saint-Éphane demeure fixé à 18 % pour l'année 2012.

Un escompte de deux pour cent (2 %), sur le deuxième et le troisième versement, est accordé aux contribuables qui paient leur compte de taxes, supérieur à trois cents dollars (300 \$), avant la date ou à la date d'échéance du premier versement de 2012.

Des frais de 50 \$ seront facturés pour tous les chèques sans provisions suffisantes.

Un délai pour l'application des intérêts sera de cinq jours ouvrables.

Article 9 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LA SESSION ORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE DE
L'AN DEUX MILLE ONZE.**

Jean-Pierre Gratton, maire.

Nicolas Dionne
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 5 décembre 2011
Lu et adopté à la séance extraordinaire du 21 décembre 2011
Publié le 22 décembre 2011